



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, et R.417-10 et suivants,

**Vu** le règlement de la Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la Charte de chantier approuvée par la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Vu** la demande de la société JCDECAUX FRANCE du 24 mai 2024,

**Considérant** qu'en raison de la pose de la sanisette, exécutée par la société DILLY PUB domiciliée 123 avenue de l'Épinette – ZI Sud – 77100 MEAUX, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation, **qui Winston Churchill, du 03 juin 2024 au 17 juin 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **quai Winston Churchill entre l'avenue du Bac et la villa Forest**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 03 juin 2024 au 17 juin 2024 de 05h00 à 07h30.**

**ARTICLE II :** Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

**ARTICLE III: Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux.** Les interdictions de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par la société précitée aux différents lieux d'intervention.

**ARTICLE FINAL :** Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressé à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

|                                 |
|---------------------------------|
| <i>Certification exécutoire</i> |
|                                 |
|                                 |

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le trente mai deux mille vingt-quatre,

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint,

**Philippe CIPRIANO**

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : CIRCULATION  
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique... 31 MAI 2024

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX